

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



9 février 2009

SESSION ORDINAIRE 2008-2009

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2008
entre la Communauté française et la Commission communautaire française
en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap**

SOMMAIRE

Exposé des motifs	3
Commentaires des articles	4
Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2008 entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap	5
Accord de coopération entre la Communauté française et la Commission commu- nautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap	6
Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2008 entre la Communauté française et la Commission communautaire fran- çaise en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handi- cap	9
Avis du Conseil d'Etat	10
Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé	12

EXPOSE DES MOTIFS

Rétroacte

En mai 2004, un accord de coopération en matière de soutien à l'intégration scolaire des enfants en situation de handicap était signé entre la Commission communautaire française et la Communauté française.

Cet accord était conclu pour trois années.

Néanmoins, par manque d'outils reconnus et subsidiés à l'instar des services wallons d'aide à l'intégration et par manque de réflexions menées sur les missions des centres de jour pour enfants scolarisés, l'accord de coopération n'a pas été activé.

A présent, depuis le 1^{er} janvier 2006, un service d'accompagnement est agréé et cinq autres services le sont depuis le 1^{er} juillet 2007 pour cette mission complémentaire d'aide à l'intégration scolaire en faveur d'enfants et d'adolescents qui souhaitent être scolarisés dans l'enseignement ordinaire.

Ces services sont spécialisés pour différents types de déficience : visuelle, auditive, motrice, intellectuelle ainsi que l'autisme. Ils ont suivi une centaine d'enfants durant l'année 2007.

Leur aide comprend le soutien de la personne handicapée et de son entourage dans les différentes dimensions du processus d'intégration scolaire, l'aide à l'utilisation de matériel spécifique, la coordination ou la médiation entre les différents intervenants susceptibles d'intervenir dans le processus d'intégration à l'exclusion de toute intervention thérapeutique. Elle s'inscrit donc dans un contexte d'étroite collaboration entre les différents intervenants que le présent accord de coopération vient renforcer.

Exposé du dossier

Le présent projet d'accord de coopération vise à permettre aux services d'accompagnement, aux centres de réadaptation fonctionnelle et aux services d'accompagnement pédagogique agréés par le Collège de la Commission

communautaire française de conclure des conventions avec les établissements scolaires d'enseignement ordinaire afin de permettre un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire et un accompagnement des jeunes en situation de handicap au sein de l'enseignement ordinaire.

Ces conventions sont élaborées en concertation avec l'établissement scolaire, le jeune et sa famille et les services ou centres précités. Elles reprennent la description du projet en termes d'objectifs, de nature de l'accompagnement, d'identification et de rôle des référents ainsi qu'en termes d'évaluation et de durée.

La convention n'engage que les parties signataires, les autorités de tutelle des intervenants et des établissements scolaires exercent leurs compétences respectives dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Ce projet vise également à créer un contact formel entre la Communauté française et la Commission communautaire française sous la forme d'une « commission d'organisation de l'intégration scolaire ». Celle-ci, composée de représentants des ministres concernés par les termes du présent projet d'accord de coopération, de représentants des conseils généraux de l'enseignement obligatoire, de représentants de la section « personnes handicapées » du Conseil Consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, de représentants du Service bruxellois francophone des personnes handicapées et de représentants de l'administration de l'enseignement obligatoire. Cette commission sera chargée de remettre annuellement un rapport d'activités qualitatif et quantitatif afin d'évaluer la politique d'intégration scolaire et de formuler des propositions d'amélioration.

Au niveau des établissements scolaires :

- ceux-ci restent libres de s'engager dans le processus de collaboration avec les centres et les services;
- les conventions concernent tous les enfants à besoins spécifiques, qu'ils soient ou non inscrits dans l'enseignement spécialisé.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 2

Cet article n'appelle aucun commentaire.

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2008
entre la Communauté française et la Commission communautaire française
en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap**

Le Collège,

Sur proposition du Membre du Collège en charge de la
Politique d'Aide aux personnes handicapées;

Après délibération;

ARRÊTE :

Le Membre du Collège compétent en matière de Politique d'Aide aux personnes handicapées est chargé de présenter à l'Assemblée l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'Accord de coopération du 23 mai 2008 entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2009

Par le Collège,

Le Président du Collège,

Benoît CEREXHE

Le Membre du Collège en charge de la Politique d'Aide aux personnes handicapées,

Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 1

ACCORD DE COOPÉRATION

**entre la Communauté française et la Commission communautaire française
en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap**

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1^{er};

Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;

Vu l'arrêté 99/262/C du 6 avril 2000 relatif aux services d'accompagnement;

Vu l'arrêté 99/262/D du 8 juin 2000 relatif aux centres de réadaptation fonctionnelle et aux services d'accompagnement pédagogique;

Vu l'arrêté 99/262/E2 du 18 juillet 2002 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés,

la Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Rudy DEMOTTE et de son Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire, M. Christian DUPONT;

Le Collège de la Commission communautaire française représenté par son Président, M. Benoît CEREXHE et le Membre du Collège en charge de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, Mme Evelyne HUYTEBROECK;

ont convenu ce qui suit :

**CHAPITRE PREMIER
Définitions**

Article 1^{er}

Au sens du présent accord, on entend par :

1° établissement scolaire : tout établissement qui organise un enseignement fondamental ou secondaire ordinaire ou supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française;

2° administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;

3° Service bruxellois : Service bruxellois francophone des personnes handicapées;

4° intervenant : service d'accompagnement, centre de réadaptation fonctionnelle et service d'accompagnement pédagogique, agréés par le Collège de la Commission communautaire française en vertu des arrêtés précités;

5° jeune : tout enfant ou jeune adulte scolarisé ou scolarisable âgé de 2 ans et demi à 21 ans ou en situation de dérogation d'âge qui bénéficie des centres et des services spécifiés au point 4°;

6° famille : les personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur ou le parent d'accueil, c'est-à-dire celui qui en a la garde.

**CHAPITRE II
Objectifs généraux**

Article 2

Le présent accord a pour objet d'apporter un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire est rendue difficile en raison de son handicap.

Article 3

§ 1. – Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. – Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et de l'intervenant sont déterminées dans la convention citée à l'article 5.

§ 3. – La Commission communautaire française autorise les intervenants à accompagner le jeune ou à intervenir auprès de celui-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. – La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et de l'intervenant dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques de chaque partie.

Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

Article 4

Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

CHAPITRE III Coopération

Article 5

§ 1. – L'établissement scolaire, l'intervenant, le jeune et sa famille, élaborent en concertation une convention comprenant une description du projet en termes :

1. d'objectifs;
2. de nature de l'accompagnement (modalités, lieu, ...);
3. d'identification et de rôle des référents du projet;
4. d'évaluation du projet (mode, fréquence, acteurs concernés);
5. de durée : la convention est d'une durée maximale d'un an, renouvelable.

§ 2. – Un coordinateur est désigné parmi les signataires de la convention ainsi qu'un référent.

§ 3. – Si la convention ne peut être menée au terme des objectifs prévus, toute disposition doit être prise pour maintenir, autant que possible, la scolarité du jeune jusqu'à ce qu'une solution alternative et concertée soit trouvée et communiquée à la commission concernée pour information.

§ 4. – La convention n'engage que les parties signataires. Les autorités de tutelle des intervenants et des établissements exercent leurs compétences dans le cadre de la réglementation en vigueur.

§ 5. – La convention est envoyée à la commission visée à l'article 6 dans le mois de sa signature pour information.

Article 6 :

§ 1. – Il est créé une commission d'organisation de l'intégration scolaire pour l'enseignement ordinaire fondamental, secondaire et supérieur.

§ 2. – La commission est composée comme suit :

- 1° un président choisi de commun accord par le ministre ayant la politique des personnes handicapées dans ses compétences et par le ministre ayant l'enseignement dans ses compétences;
- 2° deux vice-présidents choisis respectivement par le ministre ayant la politique des personnes handicapées dans ses compétences et par le ministre ayant l'enseignement dans ses compétences;
- 3° trois représentants du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, section « personnes handicapées »;
- 4° un représentant du Conseil général de l'enseignement fondamental, un représentant du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et un représentant du Conseil général de l'enseignement supérieur et un représentant du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé;
- 5° deux membres du Service bruxellois;
- 6° quatre membres de l'administration, à raison d'un membre représentant l'enseignement fondamental ordinaire, d'un membre représentant l'enseignement secondaire ordinaire, d'un membre représentant l'enseignement supérieur et d'un membre représentant l'enseignement spécialisé.

§ 3. – La commission désigne un secrétaire parmi ses membres et arrête un règlement d'ordre intérieur commun qu'elle soumet pour approbation aux ministres compétents.

Article 7

§ 1. – La commission visée à l'article 6 établit annuellement un rapport d'activités qualitatif et quantitatif qui évalue la politique d'intégration scolaire et formule des propositions d'amélioration.

§ 2. – Les données quantitatives figurant dans le rapport de la commission sont ventilées selon trois principaux champs d'activités des services, en l'occurrence l'intégration scolaire (action directe au sein de l'établissement scolaire), le soutien ou l'accompagnement scolaire.

§ 3. – Les données quantitatives visées au § 2 sont les suivantes :

1° nombre de jeunes accompagnés;

2° catégories d'âge (< 6 ans, 6 à 12 ans, 12 à 18 ans, > 18 ans);

3° type d'enseignement fréquenté selon le réseau : maternel, primaire ordinaire, secondaire ordinaire et enseignement en alternance (CEFA);

4° catégories de déficiences;

5° le nombre de jeunes pour lesquels un accompagnement a été refusé et les raisons de ce refus.

§ 4. – Le rapport établi par la commission est remis aux ministres compétents pour le 31 octobre de chaque année. La commission peut, en outre, adresser d'initiative et à tout moment tout avis relatif à ses missions propres et à la politique de soutien à la scolarité aux ministres compétents.

CHAPITRE IV **Dispositions finales**

Article 9

Le présent accord est conclu pour une période de 3 ans.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2008

Pour la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire,

Christian DUPONT

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège,

Benoît CEREXHE

Le Membre du Collège en charge de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées,

Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2008 entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap

Le Collège,

Sur proposition du Membre du Collège en charge de la
Politique d'Aide aux personnes handicapées;

Après délibération;

ARRÊTE :

La membre du Collège compétent en matière de Poli-
tique d'Aide aux personnes handicapées est chargée de pré-
senter à l'Assemblée l'avant-projet de décret dont la teneur
suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la
Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de
celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du
23 mai 2008 entre la Communauté française et la Com-

mission communautaire française en matière d'intégration
scolaire pour les jeunes en situation de handicap.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de la publica-
tion au *Moniteur belge* du dernier acte législatif d'assenti-
ment.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2008

Par le Collège,

Le Président du Collège,

Benoît CEREXHE

Le Membre du Collège en charge de la Politique d'Aide
aux Personnes handicapées,

Evelyne HUYTEBROECK

ANNEXE 3

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT
45.490/4

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétente pour le Budget, les Personnes handicapées et le Tourisme, le 19 novembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2008 entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. L'avant-projet de décret examiné entend porter assentiment à un accord de coopération qui reproduit, à quelques détails près si ce n'est qu'il ne vise plus dans son champ d'application l'enseignement spécialisé, un accord de coopération conclu le 19 février 2004 et qui avait reçu l'assentiment de la Communauté française par un décret du 31 mars 2004 ⁽¹⁾. Cet accord n'est cependant jamais entré en vigueur, la procédure d'assentiment par la Commission communautaire française n'ayant pas été menée à bonne fin ⁽²⁾. Celle-ci avait pourtant soumis à la section de législation du Conseil d'État un avant-projet de décret y portant assentiment.

Dans chacun des avis, la section de législation faisait les deux observations suivantes :

« 1. La section de législation du Conseil d'État a rappelé à maintes reprises que les articles 20, 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre.

C'est, en effet, au Gouvernement ou au Collège qu'il appartient de décider dans quels cas et à quels organes il délègue certains de ses pouvoirs. Par conséquent, les habilitations que l'accord de coopération octroie directement aux ministres ou aux membres du Collège concernés doivent l'être au Gouvernement ou au Collège.

2. L'accord reste en défaut de fixer comment seront répartis et financés les frais de fonctionnement de la commission d'organisation de l'intégration scolaire. ».

Ces observations demeurent pertinentes. La seconde doit d'autant plus être mise en exergue que l'accord précédent contenait une disposition, certes insuffisante, relative au financement de la commission ⁽³⁾. Cette disposition a disparu, si bien que l'accord n'évoque plus du tout le financement de la commission qu'il crée. Cette lacune doit être comblée.

2. L'article 3 de l'avant-projet de décret prévoit que celui-ci entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier acte législatif d'assentiment.

D'une part, l'accord de coopération n'entrera en vigueur que lorsque le décret d'assentiment entrera en vigueur. La section de législation n'aperçoit donc pas l'utilité de faire entrer en vigueur à cette date le décret lui-même.

D'autre part, l'exposé des motifs n'expose pas pourquoi il convient de déroger aux règles habituelles d'entrée en vigueur et la section de législation n'aperçoit pas de raison de le faire.

L'article 3 de l'avant-projet de décret sera omis.

(1) Voir l'avis 36.441/2, donné le 2 février 2004, sur un avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 506/1, p. 9).

(2) Avis 36.489/2, donné le 2 février 2004, sur un avant projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Communauté française en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap (Doc. parl., Assemblée de la Commission communautaire française, 2003-2004, n° 138/1, p. 9).

(3) L'article 6, § 4, de l'accord de coopération disposait : « la répartition et le financement des éventuels coûts de fonctionnement de la commission visée au § 1^{er}, inhérents au présent accord, seront à charge des parties, en fonction du nombre de ses membres relevant respectivement de la Communauté française et de la Commission communautaire commune ».

La chambre était composée de

Messieurs Ph. HANSE, président de chambre,

P. LIENARDY,
J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

Ph. HANSE

ANNEXE 4**AVIS****du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé
Section : Personnes handicapées**

Objet : Accord de coopération de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale et de la Communauté française en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap.

Lors de sa réunion du 18 juin 2008, la Section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé a émis, à l'unanimité, un avis favorable quant à l'accord de coopération en question.

En outre, elle demande :

- que la commission soit installée le plus rapidement possible;
- que les notions de coordinateur et de référant soient définies;
- que l'accord soit étendu aux CJES;
- que les CRF agréés par l'INAMI soient pris en compte;
- que le rapport soit transmis aux deux assemblées parlementaires concernées.